



---

# *Fiche de renseignements*

---

## **Aperçu du plan d'intervention en cas d'éclosion d'influenza aviaire**

Les oiseaux sauvages sont des réservoirs naturels des virus d'influenza aviaries et la majorité de ces virus circulent dans les populations d'oiseaux sauvages en ne causant que des effets négligeables ou nuls sur la santé. Certains types de virus de l'influenza aviaire, et plus particulièrement les sous-type H5<sup>1</sup> et H7, sont généralement sans danger (faiblement pathogènes) pour les oiseaux sauvages, mais peuvent muter pour donner des formes qui causent des maladies (hautement pathogènes) lorsqu'ils infectent de la volaille commerciale.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) protège le bétail canadien contre les maladies animales graves. Dans le cadre de ce mandat, l'ACIA applique des mesures de lutte contre la maladie afin d'éradiquer certaines souches précises de virus de l'influenza aviaire qui causent des maladies graves et même la mort chez les espèces de volaille domestique telles que les poulets et les dindons. Ces mesures ont pour objet de prévenir, d'endiguer et d'éradiquer les éclosions d'influenza aviaire. Elles sont conformes à celles recommandées par l'Organisation mondiale de la santé animale.

L'ACIA a mis au point des stratégies d'intervention pour tous les cas attendus de détection de l'influenza aviaire sur des oiseaux sauvages et de la volaille domestique. Ces stratégies peuvent être adaptées en fonction des circonstances de chaque cas, comme les paramètres géographiques locaux, la concentration des opérations avicoles dans une région donnée ou la période de l'année.

### **Détection de l'influenza aviaire sur des oiseaux sauvages**

#### **Influenza aviaire faiblement pathogène**

Il est reconnu que les virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire circulent parmi les populations d'oiseaux sauvages dans toutes les régions du globe. Toutefois, la plupart ne présentent pas de risque sensible pour la santé des volailles lorsque des mesures de biosécurité adéquates sont appliquées dans les exploitations agricoles. L'ACIA ne prend pas généralement de mesures précises en cas de détection de l'influenza aviaire faiblement pathogène sur des oiseaux sauvages. En outre, dans certaines circonstances, la détection de virus H5 ou H7 sur des oiseaux sauvages pourrait occasionner un resserrement de la surveillance de la volaille domestique ou la diffusion de recommandations à l'industrie pour que cette dernière intensifie les mesures de biosécurité ou les deux.

---

<sup>1</sup> La souche asiatique H5N1 est l'exception, car elle peut causer des maladies, voire la mort, d'oiseaux sauvages.

## **Influenza aviaire hautement pathogène**

### **Souche asiatique H5N1**

Les mesures de lutte prévues par l'ACIA sont exécutées si cette dernière dépiste la souche asiatique H5N1 sur des oiseaux sauvages. Ce virus, qui se trouve actuellement en Asie, en Afrique et en Europe, s'accompagne d'un taux de mortalité élevé et rapide des oiseaux infectés. Le virus a aussi été associé à des cas de maladie et des décès chez des humains qui ont été en contact étroit avec des oiseaux infectés. Les mesures que l'ACIA prévoit mettre en oeuvre à la suite de la détection de ce virus comprennent la restriction des déplacements et la surveillance.

#### Restriction des déplacements

Les exploitations commerciales de volaille situées dans un rayon de 3 km du lieu où la souche H5N1 est détectée sur des oiseaux sauvages sont mises en quarantaine afin de limiter les déplacements de la volaille et de ses produits. La périphérie précise de la zone ainsi créée est fonction de la densité et de la distribution de la volaille dans la zone et sa superficie peut être élargie si l'évaluation des circonstances le justifie.

#### Biosécurité

Il faut faire un rappel auprès de l'industrie de la volaille et des propriétaires de petits troupeaux de la région ou de la province touchée au sujet du besoin d'utiliser des pratiques de biosécurité rigoureuses et des mesures recommandées pour ce faire.

#### Surveillance

Les oiseaux des exploitations avicoles situées dans un rayon de 10 km du lieu où la souche H5N1 est dépistée sur des oiseaux sauvages font l'objet d'une surveillance afin d'y détecter des signes de l'influenza aviaire.

### **Influenza aviaire hautement pathogène (non asiatique)**

Il existe très peu de données scientifiques qui peuvent corroborer la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène non asiatique sur des oiseaux sauvages. De fait, cette présence n'a jamais été observée. L'enquête canadienne sur les oiseaux sauvages menée en 2005 a permis d'identifier de nombreux virus différents d'influenza aviaire dont quatre sous-types H5 - H5N9, H5N3, H5N2 et une souche nord-américaine de H5N1. Ces virus ont été prélevés sur des oiseaux en santé et les analyses ont confirmé qu'il s'agissait sans exception de virus faiblement pathogènes. Si une souche non asiatique hautement pathogène est détectée, nous amorcerons toutes les activités prévues de surveillance et de lutte contre la souche asiatique de la maladie.

## **Détection de l'influenza aviaire dans les troupeaux de volaille domestique**

### **Influenza aviaire faiblement pathogène (souches autres que H5 ou H7)**

En cas de dépistage du virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (souches autres que H5 ou H7) sur de la volaille domestique, il se peut que l'ACIA visite l'exploitation d'origine de la volaille et mène une inspection afin d'y détecter les écarts à la biosécurité ainsi que de recommander à l'exploitant l'application de mesures correctives. Comme les virus autres que ceux des souches H5 ou H7 ne peuvent devenir hautement pathogènes, ils ne présentent pas de grave menace.

### **Influenza aviaire H5 ou H7 faiblement pathogène**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments applique des mesures de lutte dynamiques en cas de détection des virus H5 ou H7 faiblement pathogènes en raison des risques de mutation en formes hautement pathogènes. Les interventions comportent la mise en quarantaine des lieux contaminés, le dépeuplement des troupeaux infestés et l'établissement d'une région contrôlée dans un rayon de 3 km autour des lieux contaminés. Les déplacements de la volaille et de ses produits sont restreints à l'intérieur de ces zones et tous les troupeaux commerciaux sont assujettis à une période d'épreuves de 21 jours suivant la découverte du cas le plus récent. La superficie de cette zone peut être étendue en fonction des circonstances, et notamment de la densité des exploitations avicoles de la région.

### **Influenza aviaire hautement pathogène y compris la souche asiatique H5N1**

Comme tous les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, et notamment la souche asiatique H5N1, peuvent causer des maladies graves et souvent mortelles de la volaille, l'ACIA prend des mesures rapides et déterminantes lorsque la présence de tels virus est soupçonnée et confirmée dans des troupeaux de volaille domestique. Les principales mesures ciblées sont la restriction des déplacements, le confinement de la maladie et la surveillance.

#### **Région contrôlée**

Si le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est détecté sur de la volaille domestique, une région contrôlée serait établie. Cette dernière peut circonscrire une région ou une province. Tous les déplacements de volaille et de ses produits à l'intérieur ou hors de la zone sont restreints. La superficie de la région contrôlée est ajustée subséquentement à une évaluation de l'étendue de l'éclosion.

#### **Restriction des déplacements**

Afin de limiter leur déplacement, on prévoit la mise en quarantaine de la volaille et de ses produits dans les exploitations avicoles situées dans un rayon de 3 km des lieux contaminés et des autres exploitations avicoles qui ont pu être en contact avec les lieux contaminés. La superficie de la zone de quarantaine peut être élargie si l'évaluation des circonstances le justifie. La circulation et les voies d'accès à l'intérieur et hors de la zone sont restreintes et des postes de

nettoyage et de désinfection sont établis à sa périphérie.

### Confinement de la maladie

Tous les troupeaux infestés sont abattus sans cruauté et leurs carcasses sont détruites en utilisant des méthodes écologiques. L'élimination sur le site est la méthode privilégiée, mais d'autres méthodes peuvent être utilisées si des facteurs comme le climat et la disponibilité des installations le justifient. Les lieux contaminés sont soigneusement nettoyés et désinfectés avant l'introduction de nouveaux oiseaux. Lorsque la présence d'un virus hautement pathogène est confirmée, les troupeaux situés dans un rayon de 1 km des lieux contaminés et ceux gardés dans les exploitations avicoles susceptibles d'avoir été en contact avec des lieux contaminés sont aussi abattus et éliminés sans cruauté comme mesure de prévention. Les travailleurs portent de l'équipement de protection afin de ne pas nuire à leur santé.

### Biosécurité

L'ACIA, le gouvernement provincial et territorial concerné et l'industrie appliquent des mesures de biosécurité rigoureuses pour le traitement des troupeaux infectés, l'enquête sur le foyer de maladie et la réalisation des activités de surveillance. On demande à tous les producteurs de rehausser leurs mesures de biosécurité en adoptant des mesures dynamiques visant à limiter l'accès à leurs installations. Ces mesures comportent notamment des affiches indiquant que tous les visiteurs doivent obtenir la permission du propriétaire avant de pénétrer dans les lieux. Les propriétaires doivent également procéder au nettoyage et à la désinfection de toute forme de circulation.

### Surveillance

Les oiseaux des lieux en quarantaine font l'objet d'une surveillance en vue de la détection des signes d'influenza aviaire. S'il s'agit d'un virus hautement pathogène, les oiseaux dans un rayon de 10 km des lieux contaminés font aussi l'objet d'une surveillance.

Les mesures d'intervention contre l'influenza aviaire prises par le Canada sont conformes à celles recommandées par l'Organisation mondiale de la santé animale. Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a le pouvoir de prendre des mesures d'intervention additionnelles au besoin.

mai 2006  
P0471F-06

Canada